

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RELEVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE**

**DECISION n° 7457  
prise dans sa séance du 4 avril 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

**DECIDE**

**Article unique** : la prescription quadriennale est relevée à l'encontre de la créance du Centre national de la fonction publique territoriale née de la convention de formation passée entre le Syndicat des transports parisiens et cet organisme, suite à la formation dispensée au bénéfice d'agents de l'établissement sur la « Pratique du Versement de Transport » pour un prix de 6000 F (914,69 euros) et ayant donné lieu à l'émission du titre n° 93/00094 du 24 mars 93, sans qu'un motif de suspension du délai puisse être invoqué par le CNFPT.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France

  
Jean-Pierre DUPORT